



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 2007-3744 du 27 décembre 2007

Portant création du Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Ussets

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5711-1 et suivants;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de:

- | | |
|--|-------------------|
| • Syndicat Intercommunal de Bellecombe | 29 novembre 2007 |
| • Communauté de Communes du Pays de Cruseilles | 18 septembre 2007 |
| • Communauté de Communes du Pays de Fillière | 20 septembre 2007 |
| • Communauté de Communes du Pays de Seyssel | 3 juillet 2007 |
| • Communauté de Communes du Genevois | 24 septembre 2007 |
| • Communauté de Communes Fier et Ussets | 25 septembre 2007 |
| • Communauté de Communes du Val des Ussets | 24 septembre 2007 |
| • commune de CHENE EN SEMINE | 30 août 2007 |
| • commune de CHESSENAZ | 18 octobre 2007 |
| • commune de CLARAFOND-ARCINE | 30 août 2007 |
| • commune de VANZY | 20 juillet 2007 |

approuvant les statuts ainsi que leur adhésion au Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Ussets;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Il est formé entre :

- le Syndicat Intercommunal de Bellecombe
- la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
- la Communauté de Communes du Pays de Fillière
- la Communauté de Communes du Pays de Seyssel
- la Communauté de Communes du Genevois
- la Communauté de Communes Fier et Ussets
- la Communauté de Communes du Val des Ussets

- la commune de CHENE EN SEMINE
- la commune de CHESSENAZ
- la commune de CLARAFOND-ARCINE
- la commune de VANZY

un syndicat mixte qui prend la dénomination de

« Syndicat Mixte d'Etude du Contrat de Rivière des Usses »

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES:

Le syndicat a pour objet, sur l'ensemble du territoire du bassin versant des Usses, la mise en œuvre du projet de contrat de rivière et dans ce cadre:

- la réalisation d'études nécessaires à l'élaboration du contrat de rivière définitif,
- l'élaboration du dossier définitif du contrat de rivière,
- l'animation, le suivi et la coordination du projet de contrat de rivière,
- la mise en œuvre d'actions de communication et de sensibilisation inhérentes au projet de contrat de rivière.

L'ensemble de l'objet du Syndicat Mixte est réalisé en liaison avec le comité de rivière.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège du syndicat mixte est fixé à la Mairie, 19 rue du Grand Pont-74270 FRANGY.

ARTICLE 4 : DUREE :

Le syndicat mixte est institué pour une durée de trois ans, qui pourra être prorogée d'une année.

ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL:

Le syndicat mixte est administré par un comité composé de délégués des communautés de communes, communes et syndicat intercommunal concernés. Le comité syndical est composé de 22 délégués.

La représentation est la suivante:

- | | |
|--|------------|
| • Syndicat Intercommunal de Bellecombe | 1 délégué |
| • Communauté de Communes du Pays de Cruseilles | 5 délégués |
| • Communauté de Communes du Pays de Fillière | 1 délégué |
| • Communauté de Communes du Pays de Seyssel | 3 délégués |
| • Communauté de Communes du Genevois | 1 délégué |
| • Communauté de Communes Fier et Usses | 3 délégués |
| • Communauté de Communes du Val des Usses | 4 délégués |
| • commune de CHENE EN SEMINE | 1 délégué |
| • commune de CHESSENAZ | 1 délégué |
| • commune de CLARAFOND-ARCINE | 1 délégué |
| • commune de VANZY | 1 délégué |

Les collectivités désignent des délégués suppléants, en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative, en cas d'empêchement des titulaires. Ils sont élus dans leurs collectivités respectives pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans leur collectivité.

La présidence du syndicat mixte sera assurée par le président élu à la majorité lors de la première réunion du comité syndical par les membres délégués.

Toute personne qualifiée pourra être admise à titre consultatif.

ARTICLE 6: LE BUREAU DU SYNDICAT:

Le bureau du Syndicat est composé de 5 délégués élus à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical.

Le bureau comprendra un président, des vice- présidents, un secrétaire.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci (article L5211-11 du CGCT).

Le Comité pourra déléguer une partie de ses attributions au bureau du Syndicat.

Les délégués du bureau sont choisis pour la durée de leur mandat effectif.

ARTICLE 7: REGLES DE FONCTIONNEMENT:

L'admission d'un nouveau membre est prévue par l'article L5211-18 du CGCT.

Elle peut se faire :

- à la demande de l'assemblée délibérante de la nouvelle collectivité : la modification est alors subordonnée à l'accord de l'organe délibérant du syndicat mixte obtenu à la majorité simple ;
- à l'initiative de l'organe délibérant du syndicat mixte : la modification est alors subordonnée à l'accord des nouvelles collectivités dont l'adhésion est envisagée ;
- à l'initiative du préfet : la modification est alors subordonnée à l'accord du syndicat et des nouvelles collectivités.

Dans les trois cas, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat mixte à ses collectivités membres, l'assemblée délibérante de chacune d'elles dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle collectivité, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création du syndicat mixte. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les mêmes règles s'appliquent pour les conseils municipaux des communes dont l'admission est envisagée. L'extension du périmètre est prononcée par arrêté préfectoral.

Le retrait d'une collectivité est prévu par l'article L5211-19 du CGCT.

Il suppose le consentement de l'organe délibérant du syndicat mixte exprimé par une délibération prise à la majorité absolue et l'obtention d'une majorité qualifiée exprimée par les collectivités membres du syndicat mixte.

Les conseils communautaires disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée défavorable.

La décision de retrait est prise par le Préfet.

Les autres règles de fonctionnement non prévues aux statuts sont celles fixées par les articles L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales en ce qui concerne les syndicats mixtes et seront complétés par un règlement intérieur.

ARTICLE 8: RESSOURCES:

Les contributions des membres du Syndicat, les subventions, emprunts et dons constituent les recettes du budget du Syndicat, ainsi que toutes autres ressources éventuelles.

A cet effet, les membres adhérents prennent l'engagement de faire supporter sur leur budget propre leur quote-part annuelle des charges financières du syndicat.

Cette quote-part est fixée selon les modalités définies à l'article 9 ci-dessous.

Elle constitue une dépense obligatoire.

ARTICLE 9: REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES:

La contribution des collectivités membres aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du Syndicat est déterminée selon la règle suivante :

- pour moitié en fonction du nombre d'habitants permanents résidents sur le bassin versant des Usse de chaque communauté des communes (en référence au dernier recensement général connu) ;
- pour moitié en fonction de la surface de bassin versant des Usse de chaque communauté de communes.

La part de chaque collectivité membre est fixée comme suit :

Collectivité	Taux %
Le Syndicat Intercommunal de Bellecombe	1,19%
La communauté des communes du Pays de Cruseilles	35,76%
La communauté des communes du Pays de Fillière	3,06%
La communauté des communes du Pays de Seyssel	11,32%
La communauté des communes du Genevois	4,90%
La communauté des communes Fier et Usse	17,71%
La communauté des communes du Val des Usse	20,29%
La commune de Clarafond-Arcine	0,92%
La commune de Chene en Semine	2,16%
La commune de Chessenz	1,23%
La commune de Vanzy	1,46%

ARTICLE 10: NOMINATION DU COMPTABLE :

Les fonctions de receveur du syndicat mixte seront exercées par le trésorier de FRANGY.

ARTICLE 11:

Les statuts du syndicat mixte resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 12: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
MM. les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale
concernés,
MM. les Maires des communes concernées,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.



LE PREFET

Michel BILAUD